

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LE RETRAITEMENT, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DU PLUTONIUM

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur du Japon

Ottawa, le 14 avril, 1983

LAE-0533

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique signé à Ottawa le 2 juillet 1959⁽¹⁾ et modifié par le Protocole signé à Tokyo le 22 août 1978⁽²⁾ (ci-après appelé «l'Accord modifié»), et en particulier aux paragraphes 1 et 2 de l'Article III qui prévoient notamment que les matières identifiées ne peuvent être transférées hors de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties contractantes sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie contractante, et que les matières identifiées ne seront retraitées sous la juridiction de la Partie contractante récipiendaire, et que le plutonium qui est une matière identifiée ne sera pas stocké sous la juridiction de la Partie contractante récipiendaire, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante fournisseuse.

PARTIE I

1. Des fonctionnaires de nos deux Gouvernements ont discuté des questions touchant le retraitement et le stockage et l'utilisation du plutonium dérivé, à la lumière des conclusions pertinentes de l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire (INFCE). Ces discussions ont donné lieu à des lignes directrices d'application générale auxquelles nos deux Gouvernements peuvent souscrire et donner leur appui. Ces lignes directrices sont résumées de la façon suivante:

- a) Les gouvernements des pays sous la juridiction desquels le retraitement et le stockage et l'utilisation du plutonium doivent avoir lieu, devront avoir pris

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1960 n° 15

⁽²⁾ Recueil des Traités 1980 n° 16